

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 24/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **FINORGA SAS**

Avenue du Lac  
BP 30  
64150 Mourenx

Références : DREAL/2025D/8630  
Code AIOT : 0005202718

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement FINORGA SAS implanté Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FINORGA SAS
- Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site produit des composés et intermédiaires ayant des propriétés pharmacologiques.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Surveillance des PFAS au niveau du point de rejet « Eaux pluviales »	AP Complémentaire du 18/03/2025, article 3	Demande d'action corrective	15 jours
9	Investigations complémentaires au niveau des points d'alimentation en eau	AP Complémentaire du 18/03/2025, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Niveaux sonores en limites de propriété	AP Complémentaire du 26/05/2003, article 6.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
5	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	Mesures de suppression/ré	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	duction	1	
7	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
10	Déchets	Code de l'environnement du 08/08/2019, article 541-7-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'établissement FINORGA SAS (groupe Axplora) s'est déroulée le 24/06/2025. Cette inspection a porté principalement sur les dispositions prises suite à la réalisation des campagnes de mesures imposée par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif aux substances PFAS, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18/03/2025 suspendant l'ensemble des rejets vers la STEB suite au constat de la présence de PFAS dans ces rejets et imposant la réalisation de mesures d'investigations complémentaires.

Les mesures d'investigations complémentaires menées en application de l'arrêté préfectoral du 18/03/2025 ont notamment mis en évidence la présence de PFAS au niveau du rejet des eaux pluviales nécessitant un plan d'actions immédiat.

Enfin, l'inspection a également porté sur les mesures acoustiques qui mettent en évidence des dépassements des valeurs d'émergence de bruit constatées durant la période nocturne, sujet pour lequel il est également demandé la mise en place d'un plan d'actions.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration des résultats GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a réalisé deux séries de campagnes d'analyses des substances PFAS : une première entre mai et juillet 2024, conformément aux prescriptions, puis une seconde entre octobre et décembre 2024, à la demande de l'inspection. L'ensemble des résultats de ces six campagnes a finalement été publié sur la plateforme GIDAF en septembre 2025. Bien que cette transmission ait été réalisée au-delà des délais fixés par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, l'objectif principal de mise à disposition des données est atteint. Les contestations de l'exploitant sur la représentativité et la fiabilité des mesures d'octobre à

décembre 2024 sont notées, mais l'inspection considère que ces campagnes restent pertinentes au regard du contexte et des prescriptions réglementaires.

À ce stade, aucune suite particulière n'est donnée à ce constat, dans la mesure où :

- les données ont été effectivement publiées,
- et les rejets vers la STEB ont été totalement suspendus en application de l'arrêté préfectoral du 18/03/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Rejets aqueux de PFOS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

**Prescription contrôlée :**

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

- Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés\* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561 ) ≤ 25 µg/l
- Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

**Constats :**

L'inspection a examiné les résultats des analyses de PFOS réalisées par l'exploitant sur deux séries de campagnes : une première entre mai et juillet 2024 conformément aux prescriptions réglementaires, puis une seconde entre octobre et décembre 2024 à la demande de l'inspection.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, les teneurs en PFOS (CAS 1763-23-1) ont été suivies. Ils ne représentent qu'une partie du paramètre à mesurer au titre de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Les résultats obtenus sont les suivants :

- Mai 2024 : 4 000 ng/l (soit 4 µg/l)
- Juin 2024 : 750 ng/l (soit 0,75 µg/l)
- Juillet 2024 : 12 300 ng/l (soit 12,3 µg/l)
- Octobre 2024 : 2 800 ng/l (soit 2,8 µg/l)
- Novembre 2024 : 820 ng/l (soit 0,82 µg/l)
- Décembre 2024 : < 420 ng/l (soit < 0,42 µg/l)

Toutes ces valeurs sont inférieures à la valeur limite de 25 µg/l fixée par l'arrêté ministériel du 02/02/1998. L'exploitant est donc en conformité avec cette prescription.

Néanmoins, l'inspection note la présence systématique de L-PFOS (CAS 1763-23-1) à des concentrations supérieures aux limites de quantification, sans que l'exploitant puisse identifier la source de cette substance dans ses procédés ou produits utilisés.

Aucune suite n'est donnée à ce constat compte-tenu de la suspension des rejets vers la STEB

imposée par l'arrêté préfectoral du 18/03/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Liste des substances PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 impose à l'exploitant d'établir, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, y compris celles issues de dégradations, ainsi que de tenir cette liste à jour et à disposition de l'inspection.

Lors de l'inspection du 05/12/2024, il a été constaté que l'exploitant avait initialement limité sa liste de suivi aux vingt substances mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ainsi qu'au paramètre AOF. À la demande de l'inspection, un travail d'investigation approfondi a été mené fin 2024 sur l'ensemble des procédés du site, actuels et passés. Ce travail, présenté sous la forme d'un tableau récapitulatif, a permis de recenser plus de deux cents substances utilisées dans vingt-sept phases de production.

Il en ressort que plusieurs substances répondant à la définition des PFAS fixée par l'arrêté du 20/06/2023 sont mises en œuvre dans le procédé « MUSE », autorisé en 2022. Parmi elles figure notamment l'acide trifluoroacétique (TFA), forme hydrolysée du TFAA, utilisé comme réactif, ainsi que différents stades intermédiaires et produits finaux de ce procédé, également considérés comme PFAS.

Ainsi, la liste initialement retenue par l'exploitant était incomplète. La liste actualisée, désormais disponible, intègre les vingt substances de l'article 3, le paramètre AOF, ainsi que le TFA et les PFAS associés au procédé « MUSE ». L'inspection considère que toutes les nouvelles campagnes de mesures et d'identification de PFAS devront désormais se fonder sur cette liste révisée, afin de garantir une surveillance exhaustive et représentative des émissions du site.

L'établissement de la liste des substances PFAS a donc été réalisé par l'exploitant, mais dans un délai supérieur à celui imposé par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

**Prescription contrôlée :**

(...) L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

**Constats :**

1. À la suite de la publication des résultats des campagnes de mai à juillet 2024 de recherche de substances poly et perfluorés en application de l'arrêté ministériel relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement du 20/06/23, l'inspection a, par courrier daté du 11/09/2024, demandé à l'exploitant la mise en place d'un plan d'action portant sur des analyses complémentaires, des mesures d'investigation, des actions de suppression/réduction et de surveillance.

Lors de l'inspection du 05/12/2024, un examen point par point de ce plan d'action a été mené et, au regard des mesures complémentaires menées par l'exploitant, la suspension totale des rejets vers la STEB a été imposée par l'arrêté préfectoral du 18/03/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Mesures d'investigation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Courrier de l'inspection daté du 11/09/2024 :**

*« Vous avez réalisé les campagnes de recherche de substances poly et perfluorés dans les rejets aqueux de votre établissement, et transmis ces résultats en application de l'arrêté ministériel relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement du 20/06/23.*

*Ces résultats mettent en évidence des rejets significatifs de votre installation, concernant les flux journaliers en AOF.*

*Il apparaît également que l'acide trifluororacétique (TFA), réactif utilisé dans votre procédé de fabrication, n'a pas été intégré à vos campagnes de mesures alors qu'il répond à la définition des PFAS figurant à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.*

*Afin de mieux caractériser les flux rejetés par votre établissement et d'envisager leur réduction, la mise en place d'un plan d'actions est nécessaire.*

Ce plan d'actions portera sur 4 axes distincts :

- *1 – Analyses complémentaires : réaliser le plus rapidement possible une nouvelle campagne d'analyse sur le point de rejet « Eaux Biodégradables » de l'ensemble des PFAS listé par l'arrêté du 20 juin 2023 en y intégrant l'acide Trifluoroacétique (N° CAS 76-05-1 / Code SANDRE 8858) et conformément à la note d'application de l'arrêté ministériel du 20/06/23 dans sa version du 20/02/24 des paramètres complémentaires nécessaires pour l'interprétation des résultats : MES (code SANDRE 1305), DCO (code SANDRE 1314), COT (code SANDRE 1841) et les fluorures (code SANDRE 7073), sans oublier le débit.*
- *2 – Investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets (à noter qu'il convient d'interroger les pratiques d'exploitation actuelles mais également celles passées, les molécules pouvant parfois perdurer dans les réseaux). Il est également recommandé de compléter les investigations par une analyse des eaux en amont de leur utilisation sur votre site.*

#### **Constats :**

Lors de la précédente inspection en date du 05/12/2024, il avait été examiné la mise en œuvre par l'exploitant du plan d'actions demandé par courrier de l'inspection en date du 11/09/2024, à la suite des premiers résultats d'analyses mettant en évidence des rejets significatifs en PFAS.

Sont repris dans le présent constat, les mesures d'investigation menées en application de ce plan d'action ou réalisées par la suite.

#### **Axe 1 - Analyses complémentaires**

Concernant l'axe 1 relatif aux analyses complémentaires, l'exploitant a suspendu dès le 28/09/2024 l'ensemble des rejets des unités de synthèse vers la station de traitement des eaux biodégradables (STEB), en redirigeant les effluents du procédé « MUSE » vers une filière d'incinération. Seules les eaux de lavage et de régénération, considérées comme non contributives en PFAS, continuaient à être envoyées vers la STEB. Sur cette base, l'exploitant a sollicité et obtenu le 10/10/2024 une autorisation de reprise partielle des rejets, sous réserve de contrôles analytiques.

Deux campagnes de mesures, l'une ponctuelle (11/10/2024) et l'autre sur 24 h (14/10/2024), ont confirmé des concentrations notables en PFAS et en AOF, en particulier pour le paramètre L-PFOS (CAS 1763-23-1), mesuré de manière récurrente au-delà de la limite de quantification, ainsi que

pour l'acide trifluoroacétique (TFA), relevé à des niveaux particulièrement élevés. Ces résultats ont conduit l'inspection à considérer que l'exploitant ne démontrait pas sa capacité à maîtriser ses rejets en PFAS. En conséquence, la suspension totale des rejets vers la STEB a été rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral du 18/03/2025.

## Axe 2 - Investigations

Les investigations complémentaires menées par l'exploitant ont permis de consolider la liste des substances PFAS à rechercher, incluant notamment le TFA et les PFAS du procédé « MUSE ». Des mesures ont également été réalisées sur le réseau d'alimentation en eau potable et sur le pluvial, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18/03/2025 et sont examinés aux point de contrôles n°8 et 9 de la présente inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 6 : Mesures de suppression/réduction

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

**Prescription contrôlée :**

L. 110-1 :

1<sup>o</sup> Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

L. 523-6-1 :

La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.

**Courrier de l'inspection daté du 11/09/2024 :**

*« Vous avez réalisé les campagnes de recherche de substances poly et perfluorés dans les rejets aqueux de votre établissement, et transmis ces résultats en application de l'arrêté ministériel relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement du 20/06/23.*

*Ces résultats mettent en évidence des rejets significatifs de votre installation, concernant les flux journaliers en AOF.*

*Il apparaît également que l'acide trifluoracétique (TFA), réactif utilisé dans votre procédé de fabrication, n'a pas été intégré à vos campagnes de mesures alors qu'il répond à la définition des PFAS figurant à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.*

*Afin de mieux caractériser les flux rejetés par votre établissement et d'envisager leur réduction, la mise en place d'un plan d'actions est nécessaire.*

Ce plan d'actions portera sur 4 axes distincts : [...]

- 3 – Suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS.

#### **Constats :**

Lors de la précédente inspection en date du 05/12/2024, il avait été examiné la mise en œuvre par l'exploitant du plan d'actions demandé par courrier de l'inspection en date du 11/09/2024, à la suite des premiers résultats d'analyses mettant en évidence des rejets significatifs en PFAS.

Sont repris dans le présent constat, les mesures de suppression/réduction menées en application de ce plan d'action ou réalisées par la suite.

#### **Axe 3 - Suppression / réduction**

L'exploitant rappelle ne pas avoir la possibilité de modifier ses procédés de fabrication, ceux-ci relevant de la sous-traitance pharmaceutique (CDMO) et étant soumis à des autorisations réglementaires délivrées notamment par l'ANSM.

À ce stade, il est établi que les flux de PFAS identifiés proviennent du procédé « MUSE ». Comme évoqué précédemment, les effluents de ce procédé sont intégralement dirigés vers l'incinération depuis septembre 2024.

La production a par ailleurs été interrompue à partir d'avril 2025 à la suite d'un signalement, par les opérateurs d'une situation de Danger Grave et Imminent (DGI) en lien avec la problématique PFAS.

La suspension totale des rejets vers la STEB a été imposée par l'arrêté préfectoral du 18/03/2025 et est effective depuis le 21/02/2025 comme constaté lors de l'inspection du 04/04/2025.

La relance de la production, envisagée en 2025, ne pourra s'accompagner d'une reprise des rejets qu'aux conditions fixées par l'article 2 de cet arrêté. Ainsi, l'exploitant devra solliciter l'autorisation de l'inspection et démontrer que les causes de la présence de PFAS dans les rejets ont été clairement identifiées et que toutes les mesures de suppression, ou à défaut de réduction des flux à leur niveau le plus bas techniquement possible et économiquement acceptable, ont été mises en œuvre.

Dans ce cadre, des rejets intermédiaires, dont l'exploitant aura démontré la maîtrise qualitative, pourraient être réorientés vers la STEB après accord préalable de l'inspection et sous réserve de la mise en place d'une surveillance spécifique adaptée. Toute autre solution de traitement ou d'évacuation des rejets intermédiaires ou finaux devra, en tout état de cause, faire l'objet d'une information préalable de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées.

Courrier de l'inspection daté du 11/09/2024 :

« Vous avez réalisé les campagnes de recherche de substances poly et perfluorés dans les rejets aqueux de votre établissement, et transmis ces résultats en application de l'arrêté ministériel relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement du 20/06/23.

Ces résultats mettent en évidence des rejets significatifs de votre installation, concernant les flux journaliers en AOF.

Il apparaît également que l'acide trifluororacétique (TFA), réactif utilisé dans votre procédé de fabrication, n'a pas été intégré à vos campagnes de mesures alors qu'il répond à la définition des PFAS figurant à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Afin de mieux caractériser les flux rejetés par votre établissement et d'envisager leur réduction, la mise en place d'un plan d'actions est nécessaire.

Ce plan d'actions portera sur 4 axes distincts : [...]

- 4 – Surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.

Constats :

Lors de la précédente inspection en date du 05/12/2024, il avait été examiné la mise en œuvre par l'exploitant du plan d'actions demandé par courrier de l'inspection en date du 11/09/2024, à la suite des premiers résultats d'analyses mettant en évidence des rejets significatifs en PFAS.

Axe 4 - Surveillance

Trois campagnes de mesures complémentaires ont été réalisées entre octobre et décembre 2024, intégrant l'ensemble des paramètres imposés par l'AM du 20/06/2023 ainsi que le TFA. Si cette approche est jugée adaptée, les résultats obtenus dès octobre 2024 ont confirmé l'importance des rejets en PFAS et ont justifié la décision de suspendre tout rejet vers la STEB, mesure entérinée par l'arrêté préfectoral du 18/03/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Surveillance des PFAS au niveau du point de rejet « Eaux pluviales »**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/03/2025, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, PFAS

**Prescription contrôlée :**

Au point de rejet « Eaux pluviales » de son site, l'exploitant réalise, sous trois mois, une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS.

Cette campagne porte sur :

- L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- L'ensemble des substances listées au 2<sup>e</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé ;
- L'acide Trifluoroacétique (TFA) – n° CAS 76-05-1 / code Sandre : 8858 ;
- Les stades intermédiaires et finaux du principe actif synthétisé dans le cadre du process « MUSE » ;
- Les PFAS suivants susceptibles d'être présents au sein des émulseurs et non présents dans la liste des substances établies au 2<sup>e</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé :
  - 6:2 FTAB / CAS n° 34455-29-3
  - 6:2 FTS / CAS n° 27619-94-9
  - 4:2 FTS / CAS n° 757124-72-4
  - 6:2 FTUCA / CAS n° 70887-88-6
- Et, conformément à la note d'application susvisée de l'arrêté ministériel du 20/06/23 dans sa version du 20/02/24 des paramètres complémentaires suivants :
  - MES (code SANDRE 1305)
  - DCO (code SANDRE 1314)
  - COT (code SANDRE 1841)
  - Fluorures (code SANDRE 7073).

## **Constats :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18/03/2025 impose à l'exploitant de réaliser, sous trois mois, une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS au niveau du point de rejet « eaux pluviales ». Cette campagne devait inclure les substances listées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, le TFA, les stades intermédiaires et finaux du procédé « MUSE », ainsi que certains PFAS présents dans les émulseurs utilisés sur site.

L'exploitant a fait réaliser le prélèvement le 16 juin 2025, conformément au calendrier fixé, et deux analyses ont été conduites le même jour afin de renforcer la robustesse des résultats. Les données obtenues montrent des résultats cohérents mais attestent de la présence de trois composés mesurés au-delà des limites de quantification :

- AOF : 40 µg/l dans les deux prélèvements,
- PFOS : 1 440 et 1 630 ng/l,
- TFA : 34 700 et 33 000 ng/l.

En revanche, il n'a pas été possible de mesurer les stades intermédiaires et finaux du procédé « MUSE » ni les PFAS liés aux émulseurs, en raison de l'absence de protocoles d'analyses disponibles à ce jour dans les laboratoires sollicités.

L'inspection considère que, sur la forme, la prescription a été respectée puisque la campagne d'analyses a bien été conduite dans les délais et dans des conditions conformes aux prescriptions techniques disponibles. Toutefois, sur le fond, les résultats mettent en évidence la présence significative de plusieurs substances PFAS dans les eaux pluviales, ce qui justifie la mise en place d'un plan d'actions visant à mieux caractériser l'origine de ces flux et à envisager des mesures de suppression/réduction.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous quinze jours**, l'exploitant transmet à l'inspection un plan d'actions détaillé visant à :

- Caractériser l'origine des flux de PFAS identifiés dans les eaux pluviales (notamment AOF, PFOS et TFA),
- Préciser les mesures envisagées pour supprimer voire réduire ces rejets,
- Proposer un calendrier de mise en œuvre.

**Sous trois mois**, l'exploitant engage les démarches nécessaires pour identifier des solutions techniques permettant, à terme, l'analyse des stades intermédiaires et finaux du procédé « MUSE ». À défaut de protocoles d'analyses disponibles, l'exploitant devra justifier les impossibilités techniques rencontrées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 9 : Investigations complémentaires au niveau des points d'alimentation en eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/03/2025, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, PFAS

**Prescription contrôlée :**

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, Finorga réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS au niveau des points d'alimentation en eau de son site.

Cette campagne porte sur :

- L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- L'ensemble des substances listées au 2<sup>e</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé ;
- L'acide Trifluoroacétique (TFA) – n° CAS 76-05-1 / code Sandre : 8858.

Cette mesure respecte, sauf impossibilité technique dûment justifiée, les dispositions des points I et III de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé.

L'exploitant transmet les résultats commentés de cette campagne d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant la réalisation de cette dernière.

#### **Constats :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18/03/2025 impose à l'exploitant de réaliser, sous trois mois, une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS au niveau des points d'alimentation en eau de son site, puis de transmettre les résultats commentés à l'inspection.

L'exploitant a respecté cette prescription en procédant à deux séries de mesures au niveau du point d'adduction en eau potable, les 24/12/2024 et 25/06/2025. Les résultats obtenus n'attestent pas de la présence de PFAS détectables au niveau de ce point d'alimentation.

Cependant, il est relevé que la limite de quantification appliquée au TFA est relativement élevée (4 000 ng/l), alors qu'elle est de 10 ng/l pour tous les autres composés PFAS.

En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher du laboratoire d'analyses afin d'obtenir des justifications précises concernant cette limite de quantification atypique.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous un mois**, l'exploitant se rapproche du laboratoire d'analyses afin d'obtenir une explication justifiant la limite de quantification appliquée pour le TFA (4 000 ng/l).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 10 : Déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/08/2019, article 541-7-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux. [...] Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

**Constats :**

L'article L.541-7-1 du code de l'environnement impose au producteur de déchets de caractériser ceux-ci, de déterminer leur dangerosité éventuelle et de fournir aux filières de traitement toutes les informations nécessaires à leur prise en charge.

Dans le cadre de l'arrêt des rejets vers la STEB et de la réorientation des effluents du procédé « MUSE » vers l'incinération, l'inspection a examiné les documents contractuels et justificatifs fournis par l'exploitant.

- Pour la filière SOBEGI, les Fiches d'Identification de Déchets (FID) établies annuellement, la plus récente étant datée du 24/01/2025, mentionnent la présence de fluor et de TFA, sans toutefois lister les autres PFAS potentiellement présents, ces fiches visant à identifier les constituants principaux de manière théorique.

L'inspection considère que le contenu de la FID est insuffisant et aurait dû être complétée par la liste exhaustive des PFAS susceptibles d'être présents dans ces déchets. Toutefois, aucune suite n'est donnée à ce constat, car, suite à l'inspection du 05/12/2024 et à la demande de l'inspection, l'envoi de ces déchets fluorés vers l'incinérateur SOBEGI a été suspendu compte tenu d'une température de combustion insuffisante. C'est dans ce cadre que la filière SUEZ a été identifiée par l'exploitant comme solution alternative. Les envois vers la SOBEGI ont été stoppés dès le début d'année 2025.

- Pour la filière SUEZ à Pont-de-Claix, l'exploitant dispose d'un certificat d'acceptation préalable pour l'incinération de ses effluents par Suez qui consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission relative à ces effluents et qui mentionne la présence de fluor et de TFA ainsi que les résultats des analyses préalables effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. L'ensemble des bordereaux de suivi de déchets à l'attention de Suez ont été consultés par l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Niveaux sonores en limites de propriété**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/05/2003, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites admissibles des niveaux sonores en limite du lotissement sont de :

- période diurne 7h – 22h sauf dimanche et jours fériés : 65 dB(A)
- période nocturne 22h – 7h ainsi que les dimanches et jours fériés : 55 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7h Dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (plate-forme en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par la plate-forme).

Pour les différentes installations classées situées au sein de la plate-forme, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de la plate-forme, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de la plate-forme, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de la plate-forme, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

#### Constats :

Le respect des prescriptions relatives aux émissions sonores a été vérifié à l'occasion de l'étude d'impact acoustique menée sur la plateforme Chem'Pôle entre le 15 février et le 16 mars 2023, comprenant plusieurs points de mesure situés au sud de la plateforme, à proximité des installations de Finorga et en zones à émergence réglementée.

Les résultats montrent que les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont conformes de jour (maximum observé à 63,5 dB(A) avec une limite fixée à 65 dB(A)). De nuit, un léger dépassement est constaté sur le seul point de mesure n° 5, avec une mesure à 55,5 dB(A), proche de la limite réglementaire de 55 dB(A).

En revanche, les valeurs d'émergence constatées dans les zones à émergence réglementée sont non conformes durant la période nocturne. En effet, les émergences atteignent 19,5 dB au point n°5, 10,5 dB au point n°6 et 13 dB au point n°14, alors que la réglementation impose une émergence maximale de 3 dB la nuit lorsque le bruit résiduel excède 45 dB(A), ou de 4 dB(A) lorsque ce bruit résiduel est inférieur. Dans le cas présent, le bruit résiduel nocturne mesuré est de 38,5 dB(A), ce qui ramène la limite admissible à 4 dB(A). Les dépassements constatés sont donc

significatifs et traduisent une non-conformité aux prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003.

En conséquence, l'exploitant doit transmettre sous trois mois à l'inspection un plan d'actions précisant les investigations menées afin d'identifier l'origine des dépassements constatés et les mesures envisagées pour assurer la conformité acoustique du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous trois mois**, l'exploitant doit transmettre un **plan d'actions** à l'inspection des installations classées. Ce plan doit :

- identifier les causes des dépassements d'émergence constatés la nuit aux points de mesure n°5, 6 et 14,
- préciser les investigations acoustiques complémentaires nécessaires,
- proposer des mesures correctives adaptées (techniques, organisationnelles ou procédurales) pour ramener les émergences dans les limites réglementaires ( $\leq 4 \text{ dB(A)}$  la nuit compte tenu du niveau de bruit résiduel mesuré).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois